

ACTUALITES JURIDIQUES DU MOIS D'AVRIL 2012

Notre sélection

Prévention des risques liés à l'amiante : formation des travailleurs

Le texte

L'arrêté du 23 février 2012 allège le dispositif de formation des travailleurs prévu dans l'arrêté du 22 décembre 2009 qu'il abroge

Publié au JORF du 7 mars 2012, le texte entre en vigueur le 8 mars 2012.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=F9C30C6237F07A208719988CF2B91A1E.tpdjo13v_2?cidTexte=JORFTEXT000025446128&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

Ce qu'il faut retenir

- Les formations s'appliquent aux travailleurs, employeurs et travailleurs indépendants qui réalisent directement des travaux définis :
 - à l'article R.4412-114 du code du travail, relatif aux activités dont la finalité est le retrait ou le confinement par fixation, imprégnation ou encoffrement de l'amiante ou de matériaux en contenant qui portent, notamment, sur des bâtiments, des navires, des structures, des appareils ou des installations, y compris dans les cas de démolition.
 - à l'article R4412-139 du code du travail, relatif aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante (second œuvre, préleveurs, opérateurs de repérages, entretien et maintenance ...)

A noter : les travailleurs intervenant dans le cadre d'un chantier du bâtiment ou de génie civil, sans avoir une action directe sur le matériau contenant de l'amiante, doivent être formés au port des équipements de protection individuelle (EPI) et au risque cancérigène mutagène et reprotoxique (CMR), selon la réglementation relative aux mesures de prévention des risques chimiques et CMR (coordonnateur SPS, maître d'œuvre, médecin du travail...).

- Les travailleurs qui n'ont pas suivi de formation avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 23 février 2012 doivent bénéficier d'une formation préalable à toute intervention sur les matériaux contenant de l'amiante.
- Les travailleurs déjà formés avant le 1^{er} janvier 2012, sous l'emprise de l'arrêté du 25 avril 2005, doivent bénéficier d'une formation de mise à niveau avant le 1^{er} janvier 2013, dans les conditions fixées au 2^o de l'article 7 de l'arrêté.

Pour les activités définies à l'article R.4412-114, la formation de mise à niveau prend la forme d'une formation de recyclage de deux jours (cinq jours pour le personnel « d'encadrement technique ») et d'une journée pour les activités relevant de l'article R.4412-139.

La formation de mise à niveau donne lieu à une évaluation des compétences. Une attestation de compétence est délivrée après un résultat positif de l'évaluation des acquis de la formation.

Les applications pratiques

Ce qui change par rapport à l'arrêté de 2009 :

- Remplacement du terme « chantier-école » par celui de « plateforme pédagogique » afin d'éviter toute ambiguïté (la formation en situation réelle de travail est exclue - §13 de l'article 2 de l'arrêté).
- Suppression du « premier recyclage » pour les travailleurs réalisant des activités définies à l'article R.4412-139 du code du travail (annexe III de l'arrêté).
- Le délai de recyclage passe de deux à trois ans (article 5 de l'arrêté). Ce délai court à compter du jour de la délivrance de l'attestation de compétence validant les acquis :
 - de la formation préalable,
 - de la dernière formation de recyclage.
- Pour les activités mentionnées à l'article R.4412-114, le délai de carence de pratique passe de 6 mois à 12 mois. Il a été supprimé pour les travailleurs exerçant les activités relevant de l'article R.4412-139 du code du travail (article 7 de l'arrêté).
- Prise en compte, pour les activités définies à l'article R.4412-139 du code du travail, du cas particulier du travailleur cumulant plusieurs fonctions d'encadrement technique et/ou d'encadrement de chantier et/ou d'opérateur (annexe II et III de l'arrêté) :
 - Durée des formations :
S'il n'a pas été préalablement formé, il devra suivre une formation préalable de 5 jours au moins, avec la possibilité de scinder la formation en 3 + 2 jours ;
En revanche, la formation de recyclage est d'une durée identique à celle des autres catégories de travailleurs (1 jour).
 - Référentiel de compétences :
 - Connaître les opérations spécifiques de l'activité exercée pouvant entraîner la libération de fibres d'amiante et les niveaux d'exposition et d'empoussièrement induits.
 - Connaître les principes généraux de ventilation et de captage des poussières à la source et/ou être capable de faire appliquer et/ou d'appliquer les principes de ventilation et de captage des poussières à la source.
 - Sur la base des résultats de l'évaluation des risques, être capable d'établir un mode opératoire, s'intégrant, selon les cas, dans un plan de prévention ou un PPSPS et/ou de le faire appliquer et/ou de l'appliquer.
 - Etre capable de définir et/ou de faire appliquer et/ou d'appliquer les procédures recommandées pour les interventions sur des matériaux contenant de l'amiante.